

Arrêté royal relatif au congé syndical dans les centres psycho-médico-sociaux et offices d'orientation scolaire et professionnelle subventionnés

A.R. 16-12-1981 M.B. 23-02-1982

Vu la loi du 1er avril 1960, relative aux offices d'orientation scolaire et professionnelle et aux centres psycho-médico-sociaux;

Vu l'arrêté royal du 27 juillet 1979, portant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de l'Etat, des centres de formation de l'Etat, ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés, notamment l'article 169, § 1er, point 9;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1981, relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, notamment l'article 29;

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1955, portant le statut syndical des agents des services publics;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, tel qu'il a été remplacé par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980, de réformes institutionnelles;

Vu l'urgente nécessité de permettre aux membres du personnel subsidié des centres psycho-médico-sociaux et offices d'orientation scolaire et professionnelle subventionnés de prendre un congé syndical selon les mêmes modalités que celles définies en faveur des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale, de Notre Ministre de la Communauté flamande et Adjoint à l'Education nationale, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons.

Article 1er. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux membres nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux et offices d'orientation scolaire et professionnelle, subventionnés en conformité avec la loi du 1er avril 1960, relative aux offices d'orientation scolaire et professionnelle et aux centres psycho-médico-sociaux.

Article 2. - § 1er. A la demande d'un membre dirigeant responsable d'une organisation syndicale reconnue par la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, le membre du personnel visé à l'article 1er, obtient un congé, afin de participer aux travaux de groupes de travail et de commissions qui sont créés au sein de l'organisation syndicale.

§ 2. Les membres du personnel visés à l'article 1er obtiennent également un congé, afin de siéger dans les conseils et commissions créés par la loi ou en vertu d'une loi, sur invitation personnelle de leur président ou d'un membre dirigeant responsable d'une organisation syndicale visée au



§ 1er, mentionnant la date et l'heure des réunions.

§ 3. Ce congé est assimilé à une période d'activité de service. Il est subventionné par l'Etat.

§ 4. Est considéré comme membre dirigeant responsable, la personne dont le nom, la fonction et le mandat au sein de l'organisation syndicale sont connus du Ministre compétent.

§ 5. Les organisations syndicales communiquent les noms de leurs membres dirigeants responsables au Ministre compétent, qui en avise le pouvoir organisateur concerné.

Article 3. - § 1er. Un membre du personnel visé à l'article 1er, est également en congé lorsqu'il représente de manière permanente et régulière une organisation syndicale visée à l'article 2.

Le membre du personnel visé est censé se trouver en activité de service suivant les dispositions des articles 167 et 168 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979, et ceci aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités.

§ 2. La demande d'obtention de congé comme prévue au § 1er est accordée sur demande de l'organisation syndicale concernée.

Article 4. - A la demande de l'administration concernée, l'organisation syndicale verse chaque semestre une somme équivalente au montant global des subventions-traitements, indemnités et allocations supplémentaires qui ont été versées aux membres du personnel visé à l'article 3.

Il est mis fin au congé accordé aux membres du personnel visés à l'article 3, lorsque l'organisation syndicale omet d'effectuer les versements à la fin d'un semestre.

Article 5. - Le congé syndical visé à l'article 3 se termine lorsque l'organisation syndicale concernée le décide.

Article 6. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1979.

Article 7. - Nos Ministres de l'Education nationale et Notre Ministre de la Communauté flamande et Adjoint à l'Education nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.